

SIVOM DU PAYS VIGANAIS
PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt et un septembre à dix-huit heures, le Comité Syndical, a été convoqué en séance ordinaire à Le Vigan, Maison de l'Intercommunalité. Le quorum n'ayant pas été atteint, le Comité Syndical a de nouveau été convoqué le vingt-sept septembre à quatorze heures trente.

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept septembre à quatorze heures trente, le Comité Syndical, s'est réuni à Le Vigan, Maison de l'Intercommunalité, en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Romaric CASTOR, et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Présents (8) : Roger LAURENS, Christian GAUTHIER, Stéphane MALET, Myriam MOSCOVITCH, Jean-René GUERS, Romaric CASTOR, Alain DURAND, Françoise GUIDA (suppléante).

Excusés (8) : José SORIANO, Sylviane LAURENT, Roland CANAYER, Jean-Luc GALTIER, Didier BERGONNIER, Eric POUJADE, Jacques GINIEYS, Hélène TOUREILLE.

Excusé représenté (1) : Denis TOUREILLE par Françoise GUIDA.

Absents (24) : Patrick REILHAN, Marc BRETON, Philippe ESTEVE, Frédéric SANCHE, Jean-Pierre DUNOM, Paul REMISE, Corinne VIEILLEDEN, Patrick GRAZIOSO, Marc WELLER, Michel GRAZIOLI, Jean-Louis PRUNET, Jérôme SAUVEPLANE, Roland MONTEL, Isabelle BAILLY, Bernadette JACQUEMIN, Luc BERNIER, Martine DURAND, Bruno MELEARD, Patrick DARLOT, Christian BERTRAND, Bruno BELTOISE, Renaud RICHARD, Laurent PONS, Roland CAVAILLER.

Procurations (2) : Jean-Luc GALTIER à Alain DURAND, Jacques GINIEYS à Romaric CASTOR.

Secrétaire de séance : Alain DURAND.

01 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 28 JUIN 2023

Rapporteur : Romaric CASTOR

Le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 a été envoyé par courriel à l'ensemble des délégués le 14 septembre 2023.

Monsieur le Président propose d'approuver ce procès-verbal.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 28 juin 2023 tel qu'annexé à la présente délibération.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

02 - BUDGET GENERAL - DECISION MODIFICATIVE N°01

Rapporteur : Romaric CASTOR

Monsieur le Président indique au comité syndical qu'il convient de modifier les prévisions budgétaires du budget primitif 2023 du budget général, afin de pouvoir régulariser les intérêts des lignes de trésorerie.

La décision modificative s'établit de la façon suivante :

Section de fonctionnement :

Dépenses

Compte	Libellé	Montant
66 - 6615	Intérêts des comptes courants	7 500,00 €
	<i>Total chapitre 66</i>	7 500,00 €
	TOTAL	7 500,00 €

Recettes

Compte	Libellé	Montant
002 - 002	Résultats de fonctionnement reporté	-0,52 €
	<i>Total chapitre 002</i>	-0,52 €
74 - 74718	Autres	7 500,52 €
	<i>Total chapitre 74</i>	7 500,52 €
	TOTAL	7 500,00 €

Section d'investissement :

Dépenses

Compte	Libellé	Montant
21 - 21848	Autres matériels de bureau	-0,74 €
	<i>Total chapitre 21</i>	-0,74 €
	TOTAL	-0,74 €

Recettes

Compte	Libellé	Montant
001 - 001	Solde d'exécution reporté	-0,74 €
	<i>Total chapitre 001</i>	-0,74 €
	TOTAL	-0,74 €

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE la décision modificative n°1 du budget général comme énoncée ci-dessus.
AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

03 - VALIDATION DU PRINCIPE DE LA GESTION DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)

Rapporteur : Romaric CASTOR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1411-1 et L. 1411-4,
Vu les articles L. 3120-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants du code de la commande publique,
Vu le rapport annexé à la présente délibération présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public d'assainissement sur le territoire syndical pour la compétence « assainissement collectif » et transmis aux membres de l'assemblée le 14/09/2023,
Vu l'avis du Comité Social Territorial recueilli le 03/08/2023,

Le Président expose au Comité Syndical :

- Que le contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif arrive à expiration le 30/04/2024 et qu'il importe donc à présent d'organiser la gestion de ce service au-delà de cette date,
- Que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités ont, pour l'exploitation de leurs services publics à caractère industriel et commercial, le choix entre la gestion directe et la gestion déléguée,
- Que conformément à l'article L. 1411-4 de ce même code, la décision de recourir à la gestion déléguée fait l'objet d'une décision expresse au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire,
- Que dans le contexte particulier du service public d'assainissement collectif de notre collectivité, ainsi que cela est argumenté dans ledit rapport, la gestion en délégation apparaît comme le mode gestion le mieux adapté,

Au cours des discussions les points suivants sont abordés :

- *L'importance du suivi des données (inventaire, système d'information géographique), la nécessité pour les communes et le SIVOM de faire remonter les informations au délégataire et pour celui-ci d'en assurer la mise à jour.*
- *Des modifications sur le système de facturation seront proposées dans le cadre de la nouvelle délégation.*
- *L'intégration de toutes les STEP dans le cadre de la nouvelle procédure alors que certaines étaient gérées en régie sur la précédente.*

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER le principe de l'exploitation du service public d'assainissement collectif dans le cadre d'une délégation de service public,

D'APPROUVER les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont décrites dans le rapport annexé,

DE DONNER mandat au Président pour entreprendre toutes les démarches nécessaires au bon déroulement de la procédure de mise en concurrence.

04 - COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) - MODALITES DE DEPOT DES LISTES

Rapporteur : Romaric CASTOR

Vu l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles D. 1411-3 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection des membres de la commission de délégation de service public,

Le Président expose au Comité Syndical :

- Que conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre de la procédure de délégation de service public, une commission spécifique est élue par l'assemblée délibérante,
- Que cette commission est chargée de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, d'ouvrir les plis contenant les offres et de formuler un avis sur les candidats avec lesquels l'exécutif peut engager une négociation,
- Que dans les syndicats intercommunaux, cette commission est composée :
 - De l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, qui la préside,
 - De 5 membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,
- Qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,
- Qu'il y a lieu pour l'assemblée délibérante de fixer au préalable les conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la commission,
- Que les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir,
- Qu'il peut être élu une commission qui sera compétente pour l'ensemble des procédures de délégation qu'engagera le Syndicat au cours du présent mandat, quel que soit le service public concerné,

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE :

D'ORGANISER l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales qui sera appelée à retenir la liste des candidats admis à remettre une offre, à recevoir et analyser les offres reçues et à donner son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations,

DE DONNER compétence à cette commission pour l'ensemble des procédures de délégation qu'engagera la collectivité au cours du présent mandat, quel que soit le service public concerné,

QUE LE DEPOT DES LISTES doit avoir lieu au plus tard à l'ouverture de la séance auprès du Président,
QUE LES ELECTIONS auront lieu après une interruption de séance du comité syndical de 10 minutes, à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

05 - ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP)

Rapporteur : Romaric CASTOR

Vu l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles D. 1411-3 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection des membres de la commission de délégation de service public,

Le Président expose au Comité Syndical :

- Que conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans le cadre de la procédure de délégation de service public, une commission spécifique est élue par l'assemblée délibérante,
- Que dans les syndicats intercommunaux, cette commission comprend, outre son Président qui est de plein droit l'autorité habilitée à signer le contrat, 5 membres titulaires et 5 membres suppléants,
- Qu'en début de séance et avant l'interruption de séance, l'assemblée a fixé les modalités de dépôts des listes permettant l'élection de cette commission et a décidé que cette commission serait compétente pour l'ensemble des procédures de délégation qu'engagera la collectivité au cours du présent mandat, quel que soit le service public concerné,
- Qu'à l'ouverture du comité de ce jour, échéance fixée par l'assemblée délibérante, les listes suivantes avaient été déposées

Pour l'élection des titulaires

Liste 1
Alain DURAND
Christian GAUTHIER
Frédéric SANCHE
Jean-René GUERS
Roger LAURENS

Pour l'élection des suppléants

Liste 1
Sylviane LAURENT
Jérôme SAUVEPLANE
Stéphane MALET
Michel GRAZIOLI
Patrick GRAZIOSO

- Qu'il appartient à l'assemblée délibérante de désigner les membres titulaires de cette commission à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel,
- Qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires,
- Que l'assemblée délibérante est invitée à procéder au vote.

Après avoir procédé au vote dont le procès-verbal est joint en annexe, ainsi qu'au dépouillement des bulletins,

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE que sont élus membres titulaires les personnes suivantes : Alain DURAND, Christian GAUTHIER, Frédéric SANCHE, Jean-René GUERS, Roger LAURENS.

DECIDE que sont élus membres suppléants les personnes suivantes : Sylviane LAURENT, Jérôme SAUVEPLANE, Stéphane MALET, Michel GRAZIOLI, Patrick GRAZIOSO.

06 - ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT ET RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE - EXERCICE 2022

Rapporteur : Romaric CASTOR

Monsieur le Président rappelle que l'article L. 2224-5 du code général des collectivités territoriales prévoit que le Président d'un établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement.

Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion des services publics, de préciser les modalités de réalisation du service d'assainissement ainsi que les indicateurs techniques et financiers le concernant.

Monsieur le Président propose ainsi au comité syndical, le rapport annuel sur le prix et la qualité de son service public d'assainissement collectif et non collectif concernant l'exercice 2022.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

APPROUVE le rapport annuel sur le prix et la qualité de son service public d'assainissement pour l'exercice 2022.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer l'ensemble des actes nécessaires.

07 – MODIFICATION DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

Rapporteur : Roger LAURENS

Monsieur le vice-président rappelle que le contrôle périodique de bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, remises en état ou existantes.

Ce contrôle, qui s'impose à tout usager de ces installations, est exercé sur place par les agents du SPANC. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas de nuisances pour le voisinage (odeurs notamment).

Considérant l'évaluation de l'installation au regard des risques environnementaux et des dangers sanitaires, monsieur le Président propose de modifier la périodicité de ces visites.

En conséquence, il convient de modifier l'article 11 « Contrôle de bon fonctionnement des ouvrages » du règlement du service public d'assainissement non collectif (SPANC) en précisant les modalités d'application de la périodicité des visites.

Le paragraphe 2 est ainsi rédigé comme suit :

« La fréquence des contrôles de bon fonctionnement sera déterminée par le SPANC selon l'évaluation de l'installation au regard des risques environnementaux et des dangers sanitaires. Pour des raisons pratiques, le contrôle de bon fonctionnement et le contrôle de l'entretien des installations d'assainissement non collectif prévu par l'article 14, si cet entretien n'est pas assuré par le service public, pourront être assurés simultanément.

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé selon la périodicité suivante : conformité ou impact	Délai pour la prochaine vérification
Installation conforme	8 ans
Installation incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs hors zone à enjeux sanitaires ou environnementaux	6 ans
Installation non conforme présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque environnemental avéré	4 ans
Absence d'installation ou installation non conforme avec vente de l'habitation*	1 an

*Concernant le dernier cas, dans un rôle de rappel et de conseil, la première vérification ne sera pas facturée à l'usager ».

Les autres dispositions du règlement du SPANC restent inchangées.

Vu l'article L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Des précisions sont apportées sur les obligations de mise aux normes des systèmes non collectifs en cas de vente d'une part et sur les obligations de raccordement au réseau collectif lorsque cela est possible d'autre part.

Le Comité Syndical, après délibération, et à l'unanimité,

DECIDE de modifier l'article 11 du règlement intérieur du SPANC comme mentionné ci-avant.

APPROUVE le règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) annexé à la présente délibération.

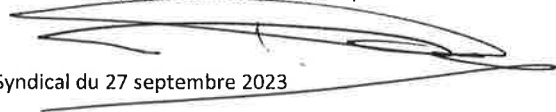
AUTORISE le Président ou son représentant à signer les actes nécessaires.

QUESTIONS DIVERSES

Aucun point n'est soulevé.

Monsieur le Président lève la séance à 15h30.

Le secrétaire de séance,



Comité Syndical du 27 septembre 2023

Le Président,

